

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/01/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2703/92

Plan de classement :

2800

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ETUDIANTS POUR LES ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES PREPARATOIRES AU DIPLOME D'ETAT DE PUERICULTRICE.

L'arrêté du 12 décembre 1990 fixant la rentrée scolaire des écoles préparatoires au diplôme d'Etat de puéricultrice entre le 2 novembre et le 31 janvier de l'année suivante, la période d'affiliation de ces élèves au régime étudiant de Sécurité Sociale devra être prononcée, à titre dérogatoire, à compter de la date à laquelle débute la formation.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. J ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

Direction de la gestion du Risque

29/01/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2703/92

Objet : Modalités d'application du régime de Sécurité Sociale des étudiants pour les élèves fréquentant les écoles préparatoires au diplôme d'Etat de puéricultrice

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur les dispositions contenues dans la lettre du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration du 30 décembre 1991.

Il est rappelé le principe qu'en application de l'article R. 381 du Code de la Sécurité Sociale, les élèves dont les cours débutent en janvier doivent payer deux cotisations au lieu d'une, alors que la durée du cycle d'études est échangé, soit douze mois.

Toutefois, en ce qui concerne les élèves des écoles préparatoires au diplôme d'Etat de puéricultrice, les services ministériels décident à titre exceptionnel, que l'affiliation au régime maladie-maternité des étudiants, devra être prononcée pour une période de 12 mois, à compter de la date à laquelle débute la formation.

Cette mesure dérogatoire se limite strictement à cette catégorie d'élèves.

Pour le Directeur,
le Directeur-Adjoint

G. DORME

P.J. : 1

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Paris le 30 Décembre 1991

*Sous-Direction des Affaires
Administratives et Financières*

8 Avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Tél. : 40.56.60.00 - Télécopie : (1) 40 56 72 05

Bureau A.1 - CR/PR - N° 867/91

Personne chargée du dossier : Mme REGELAN

Le Ministre des Affaires Sociales et de
l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale d'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés
Direction de la Gestion du Risque
Sous-Direction de l'Assurance Maladie et
des Accidents du Travail
Division de la Réglementation

A l'attention de Madame ABOUDOU

OBJET : Modalités d'application du régime de Sécurité Sociale des étudiants pour les élèves fréquentant les écoles préparatoires au diplôme d'Etat de puéricultrice.

REFERENCES : - Décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puéricultrice.
- Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'état de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

P.J. : Correspondance du comité d'entente des écoles de puéricultrices et réponse qui lui a été apportée.

L'arrêté précité fixe la rentrée scolaire des élèves des écoles préparatoires au diplôme d'Etat de puéricultrices entre le 2 novembre de l'année du concours d'admission dans l'école et le 31 janvier de l'année suivante.

Eu égard aux dispositions de l'article R. 381-18 du Code de la Sécurité Sociale qui pose le principe d'une affiliation valable jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, même si l'inscription dans l'établissement s'est faite après la fin du premier trimestre de l'année scolaire, les élèves inscrits dans une école dont les cours débutent en janvier, doivent payer deux cotisations au lieu d'une, alors que la durée du cycle d'études reste inchangée.

Afin d'assurer la couverture sociale de ces élèves, pendant toute la durée de la formation sans cotisations supplémentaires, j'ai décidé, à titre exceptionnel, de leur accorder une dérogation se limitant strictement à cette catégorie d'assurés. En conséquence, l'affiliation de ces élèves à l'assurance maladie maternité des étudiants devra être prononcée pour une période de douze mois, à compter de la date à laquelle débute la formation -soit entre le 2 novembre de l'année du concours d'admission dans l'école et le 31 janvier de l'année suivante-.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur des Affaires
Administratives et Financières

M. TOUVEREY